



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementale

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFERECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 05 JUL. 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004
Société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)
Carrière de Kervrien
Lieu-dit Kervrien 56330 PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant la société SAS GEORGES Carrières à exploiter la carrière de Kervrien 56330 PLUVIGNER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juillet 2012 portant changement d'exploitant en faveur de la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 octobre 2017 portant augmentation de la surface d'extraction du palier à la cote 10 NGF de la parcelle XD 57p ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 29 juillet 2020 visant, sur la parcelle XD 57p, un agrandissement de 7 500 m² du palier à la cote 10 m NGF sans aucune modification des activités autorisées ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 19 mai 2021 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 28 juin 2021 ;

Considérant que le projet d'agrandissement du palier inférieur de la parcelle XD 57p, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à modifier ni la situation administrative de l'établissement, ni ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le projet n'induera pas de nuisances supplémentaires pour l'environnement ;

Considérant que l'agrandissement du palier situé à la cote 10 m NGF n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par la société CMGO dans sa demande ;

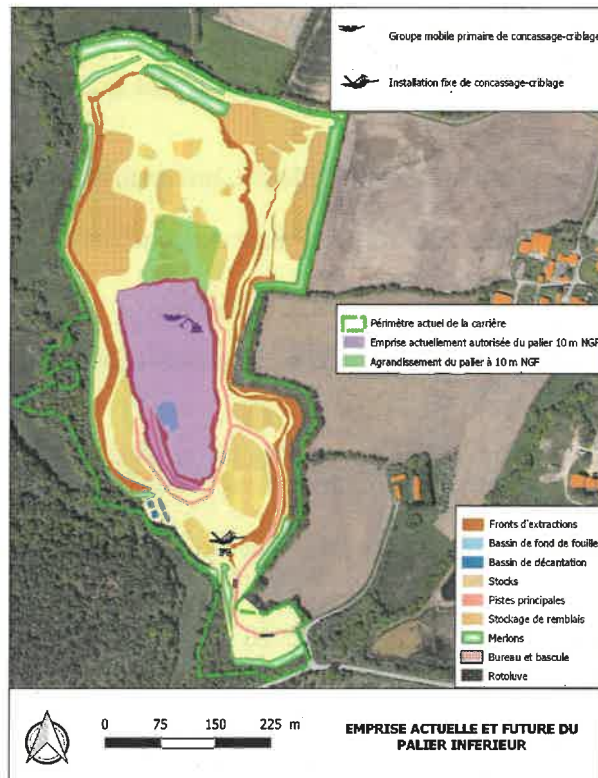
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alinéa 4 de l'article 6.1.- Principe d'exploitation de l'arrêté du 30 juillet 2004 est ainsi modifié :

L'exploitation sera menée sur trois fronts de 10 à 15 mètres de hauteur chacun, jusqu'à la cote 10 m NGF sur les parcelles n° 23, 50, 52 et 57p et sur deux fronts de 10 mètres jusqu'à la cote 25 m NGF pour le reste de la parcelle n° 57p, selon le plan ci-dessous :



ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 30 juillet 2004 modifié reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de Kervrien par la société CMGO.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Affichage et publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Pluvigner et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pluvigner pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Pluvigner, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **05 JUL. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient

- Mme le maire de Pluvigner

- M. le DREAL – UD 56

- M. le directeur de la société CMGO - 2 rue Gaspard Coriolis - BP 26 - 44300 Nantes

1950 10 10